

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 1^{er} juillet 2020

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Rosario Salvatore Aitala, juge unique

SITUATION AU DARFUR, SOUDAN

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

Public

Requête en vertu de l'Article 60-2

Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Me Fatou Bensouda, Procureur
Mr Julian Nicholls, Premier Substitut

Le conseil de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

Mr Esteban Peralta-Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

Mr Paddy Craig

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

CONTEXTE DE LA REQUÊTE

1. Le 27 février 2007, le Bureau du Procureur, en vertu de l'Article 58-7 du Statut, a déposé une requête aux fins de délivrance d'une citation à comparaître à l'encontre, *inter alia*, de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman. Dans cette Requête, le Bureau du Procureur alléguait que Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman était alors possiblement détenu par les autorités nationales Soudanaises pour des motifs sans rapport avec la CPI.¹ Cette allégation avait pour seul fondement l'annexe 12 à la Requête du Procureur, un document en Anglais non daté et non signé intitulé « *Assessment of Judicial Proceedings by the Judicial Investigations Committee* », mentionnant de façon non affirmative qu'un certain « *Ali Kushayb* », pas Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, aurait été, au moment non défini de la rédaction de ce document, en détention dans le cadre de diverses affaires sans relation avec les charges.² Le Bureau du Procureur ne concluait pas sur la nécessité de délivrer un mandat d'arrêt et optait même en faveur de la délivrance d'une simple citation à comparaître, qui suffirait, selon lui, à ce stade, à garantir la comparution de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman devant la Cour.³

2. Le 27 avril 2007, l'Honorable Juge Unique de la Chambre Préliminaire I a estimé que la simple citation à comparaître demandée par le Bureau du Procureur ne suffirait pas à garantir la comparution de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman devant la Cour au motif que sa détention par les autorités Soudanaises alléguée par le Bureau du Procureur l'empêchait de se présenter de son plein gré et volontairement devant la Cour.⁴ Estimant son arrestation nécessaire au sens de

¹ ICC-02/05-56-tFR : « Requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58-7 », 27 février 2007, Version publique expurgée (« Requête du Bureau du Procureur du 27 février 2007 »), <https://www.legal-tools.org/doc/e1ec32/>, paras 276.

² ICC-02/05-56-Anx12: « *Assessment of Judicial Proceedings by the Judicial Investigations Committee* » (version française non disponible), 27 février 2007, <https://www.legal-tools.org/doc/43b231/pdf>.

³ Requête du Bureau du Procureur du 27 février 2007, paras 273-274, 282.

⁴ ICC-02/05-01/07-1-Corr-tFR: « Décision relative à la requête déposée par l'Accusation en vertu de l'article 58-7 du Statut », 27 avril 2007 (« Décision 58-7 »), <https://www.legal-tools.org/doc/600bec/pdf>, paras 132-134.

l'Article 58-1-b-i du Statut, l'Honorable Chambre a délivré le même jour un mandat d'arrêt à l'encontre de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman.⁵

3. Le 16 janvier 2018, l'Honorable Chambre Préliminaire II a délivré un second mandat d'arrêt à l'encontre de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman. La Chambre a réitéré que son arrestation demeurait nécessaire au sens de l'Article 58-1-b-i du Statut en l'absence de perspective de comparution volontaire de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman.⁶

4. En juin 2020, Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman s'est rendu volontairement aux autorités Centrafricaines aux fins de son transfert à la Cour. Il est détenu depuis le 9 juin 2020 au centre de détention de Scheveningen.⁷

5. Le lundi 15 juin 2020 s'est tenue l'audience de comparution initiale de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman devant l'Honorable Judge Rosario Salvatore Aitala, siégeant en sa qualité de Juge Unique de la Chambre Préliminaire II. L'audience confirmation des charges a été fixée au 7 décembre 2020.⁸

DROIT APPLICABLE

6. L'Article 60-2 du Statut prévoit la libération d'un suspect ou d'un accusé lorsqu'une Chambre n'est pas satisfaite que les conditions prévues à l'Article 58-1 du Statut sont remplies. Si la Chambre est satisfaite que les conditions de l'Article 58-1 sont remplies, elle maintient la personne en détention.⁹ L'emploi de la conjonction de coordination « *et* » entre les alinéas a et b de l'Article 58-1 indique que les conditions posées par ces deux dispositions sont cumulatives. À l'inverse, l'emploi de la conjonction « *ou* » entre les différents alinéas i à iii de l'Article 58-1-b informe que les

⁵ ICC-02/05-01/07-3: « Mandat d'arrêt à l'encontre d'Ali Kushayb », 27 avril 2007, <https://www.legal-tools.org/doc/336c30/pdf>. Ce mandat d'arrêt précise qu'en se référant à « Ali Kushayb », il entend en réalité s'appliquer à Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman.

⁶ ICC-02/05-01/07-74-Red : « Public redacted version of 'Second warrant of arrest for Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman ("Ali Kushayb")', 16 January 2018, ICC-02/05-01/07-74-Secret-exp», 11 juin 2020 (traduction française non disponible), <https://www.legal-tools.org/doc/d9jveq/pdf>, para. 25.

⁷ ICC-02/05-01/07-82 : « Decision on the Convening of a Hearing for the Initial Appearance of Mr Ali Kushayb », 11 juin 2020 (traduction française non disponible), <https://www.legal-tools.org/doc/fjv252/pdf>, para. 4

⁸ Version française de la retranscription ICC-02/05-01/20-T-001 FRA, <https://www.legal-tools.org/doc/ut4g7z/pdf>, p. 22, lignes 12-19.

⁹ ICC-01/04-01/06-824 OA7 : « Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », 13 février 2007 (« Arrêt Lubanga OA 7 »), <https://www.legal-tools.org/doc/f71da9/pdf>, par. 134.

trois conditions visées dans cet alinéa sont alternatives. Pour qu'un suspect soit maintenu en détention, il faut donc que la condition de l'Article 58-1-a ET l'une des conditions alternatives de l'Article 58-1-b soient remplies. Inversement, si aucune des conditions alternatives de l'Article 58-1-b n'est remplie, le suspect doit être mis en liberté.

7. Ainsi que l'a rappelé la première l'Honorable Juge Unique de la Chambre Préliminaire I dans l'Affaire ICC-01/04-01/07, « *contrairement à ce qu'il en est dans les tribunaux ad hoc, la détention préalable au procès n'est pas la règle générale mais l'exception, et la Chambre ne doit y avoir recours que lorsqu'elle est convaincue que les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut sont réalisées* » et « *cette interprétation de l'Article 60-2 du Statut est conforme à la jurisprudence du Comité des droits de l'Homme, de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme et de la Cour Européenne des droits de l'Homme* ». ¹⁰

8. De même, l'Honorable Chambre d'Appel a rappelé que, afin de statuer sur la base de l'article 60-2 du Statut, « *la Chambre préliminaire doit déterminer à nouveau s'il existe des éléments justifiant la détention de l'intéressé* » et qu'elle ne saurait être considérée comme liée par sa décision antérieure de délivrer un mandat d'arrêt. ¹¹ Par ailleurs, l'Honorable Chambre d'Appel a relevé que « *la décision de maintenir une personne en détention ou de la libérer visée à l'article 60-2 lu en conjonction avec l'article 58-1 du Statut ne relève pas de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire. Selon que les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut continuent ou non d'être satisfaites, la personne détenue est maintenue en détention ou est mise en liberté* ». ¹²

¹⁰ ICC-01/04-01/07-330 : « Décision relative aux pouvoirs de la Chambre préliminaire d'examiner de sa propre initiative le maintien en détention de Germain Katanga avant son procès », 18 mars 2008, <https://www.legal-tools.org/doc/904cf7/pdf>, pp. 6-8 ; voir aussi ICC-01/05-01/08-403 : « Décision relative à la mise en liberté provisoire », 14 avril 2009, <https://www.legal-tools.org/doc/2c242f/pdf>, par. 36.

¹¹ ICC-01/04-01/07-572 OA4 : « Arrêt relatif à l'appel interjeté par Mathieu Ngudjolo Chui le 27 mars 2008 contre la décision de la Chambre préliminaire I relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'appelant », 9 juin 2008 (« Arrêt Katanga OA 4 »), <https://www.legal-tools.org/doc/4a04cd/pdf>, paras 10.

¹² Arrêt Lubanga OA7, par. 134 ; voir aussi ICC-01/05-01/08-631 OA 2 : « Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision de la Chambre préliminaire II relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences » (version publique expurgée), 2 décembre 2009 (« Arrêt Bemba OA 2 »), <https://www.legal-tools.org/doc/8f6286/pdf>, par. 105.

9. L'Honorable Chambre d'Appel a par ailleurs précisé que la décision de mise en liberté provisoire devait préciser les conditions qui la rendraient possible, en particulier identifier l'État sur le territoire duquel la personne pourrait être libérée.¹³

OBJET DE LA REQUÊTE

10. À la lumière de ce qui précède, la Défense soumet à l'Honorable Juge Unique la Requête de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman en vertu de l'Article 60-2 du Statut.

11. La Défense soumet que, ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, un mandat d'arrêt n'a été délivré à l'encontre de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman qu'à l'encontre des réquisitions du Bureau du Procureur et au seul motif qu'un tel mandat était considéré par les Honorables Chambres Préliminaires nécessaire pour garantir sa comparution devant la Cour au titre de l'Article 58-1-b-i du Statut de Rome du fait de sa prétendue détention par les autorités Soudanaises en 2007. Les Honorables Chambres Préliminaires qui ont rendu les deux mandats d'arrêt successifs à l'encontre de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman n'ont jamais considéré et le Bureau du Procureur n'a jamais argué qu'aucun des autres motifs alternatifs visés aux alinéas (ii) et (iii) de l'Article 58-1-b étaient applicables à la situation de Mr. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman. Si par extraordinaire le Bureau du Procureur avait l'intention d'arguer que l'un de ces deux autres motifs est à présent applicable, il lui incomberait non seulement d'apporter la preuve que ce motif est devenu pertinent, mais aussi la preuve du changement de circonstances qui le rendrait aujourd'hui pertinent. La pertinence de ces deux motifs alternatifs est contestée. Dans la mesure où il n'a jamais été argué ni considéré que les motifs alternatifs de l'Article 58-1-b-ii et iii étaient remplis, la Défense se limitera, aux fins de cette Requête, à une discussion du motif d'arrestation fondé sur l'Article 58-1-b-i. En vertu de la norme 24-5 du Règlement de la Cour, la Défense demandera, le cas échéant,

¹³ ICC-05-01/08-631-Red-tFRA OA 2 : « Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision de la Chambre préliminaire II relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences » (version publique expurgée), 2 décembre 2009, <https://www.legal-tools.org/doc/8f6286/pdf>, par. 108-109.

l'autorisation de l'Honorable Juge Unique afin de répliquer à tout nouveau motif tiré de l'Article 58-1-b-ii et/ou iii qui serait soulevé pour la première fois en réponse par le Bureau du Procureur.

La preuve de l'information qui a motivé la délivrance du 1^{er} mandat d'arrêt n'a pas fait l'objet d'un débat contradictoire et cette information n'est plus pertinente

12. Le premier mandat d'arrêt a été délivré par l'Honorable Juge Unique de la Chambre Préliminaire I au motif que, selon le Bureau du Procureur, Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman aurait été détenu par la police Soudanaise à l'époque, soit en avril 2007, et que sa détention l'empêcherait de comparaître de son plein gré et volontairement devant la Cour.¹⁴ Toutefois, en l'absence de représentation de la Défense à ce stade très initial de la procédure, l'allégation du Bureau du Procureur et le document soumis en Annexe 12 pour l'étayer n'ont pas pu être soumis à un examen contradictoire. À présent que sa Défense est représentée devant la Cour, Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman conteste la fiabilité de l'Annexe 12, qui est un document dont l'origine n'est pas établie, qui n'est ni daté, ni signé, et qui se réfère exclusivement à un individu nommé « Ali Kushayb » sans établir le lien avec Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman. L'allégation du Bureau du Procureur fondée sur cet Annexe 12 était manifestement dépourvue de base factuelle et/ou erronée. En l'absence de preuve de la détention de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman en 2007, le motif unique qui a présidé à la délivrance du premier mandat d'arrêt à son encontre sur le fondement de l'Article 58-1-b-i est vidé de sa substance.

13. Même dans l'hypothèse non étayée dans laquelle Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman aurait été détenu en 2007, la nécessité de son arrestation et de sa détention pour les besoins de sa comparution devant la Cour se trouve à présent dépourvue de sa substance du fait de la nouvelle circonstance qui a consisté en sa comparution volontaire devant la Cour en juin 2020. Ainsi qu'il l'a rappelé lors de

¹⁴ ICC-02/05-01/07-1-Corr-tFR: « Décision relative à la requête déposée par l'Accusation en vertu de l'article 58-7 du Statut », 27 avril 2007 (« Décision 58-7 »), <https://www.legal-tools.org/doc/600bec/pdf>, paras 132-134 ; ICC-02/05-56-Anx12: « Assessment of Judicial Proceedings by the Judicial Investigations Committee » (version française non disponible), 27 février 2007, <https://www.legal-tools.org/doc/43b231/pdf>.

l'Audience de comparution initiale du 15 juin 2020, Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman a voyagé de sa propre initiative, à ses frais et à ses risques et périls – sans compter les risques pour ses deux fils qui l'accompagnaient – pendant deux mois depuis le Soudan jusqu'en République Centrafricaine afin de comparaître devant la Cour.¹⁵ Ce fait n'est pas contesté par le Bureau du Procureur. L'effort considérable accompli de son plein gré par Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman pour venir chercher la justice devant la Cour démontre sans doute possible que son maintien en détention n'est pas nécessaire à sa comparution et que le critère de l'Article 58-1-b-i n'est plus rempli, si tant est qu'il l'ait jamais été, ce qui est contesté.

Le motif tiré de l'Article 58-1-b-i du Statut dans le second mandat d'arrêt a été vidé de sa substance par la comparution volontaire de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

14. De même, l'effort considérable accompli par Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman à ses frais, risques et périls et ceux de deux de ses fils pour comparaître devant la Cour vide de sa substance le motif unique tiré de l'Article 58-1-b-i pour délivrer le second mandat d'arrêt. Le motif de l'absence de perspective que Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman se présente volontairement devant la Cour¹⁶ est à présent irrémédiablement balayé par sa comparution volontaire de juin 2020.

La situation actuelle de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman exclut toute possibilité qu'il se soustraie au contrôle la Cour

15. À présent, Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman se trouve aux Pays-Bas. Il n'y connaît personne. Il ne parle pas la langue du pays, non plus que l'Anglais. Il est sans argent. Son passeport et ses autres documents d'identité et titres de voyage lui ont été retirés par la Cour. Si, par très extraordinaire, une fois libéré, il venait à être animé de la moindre velléité de se soustraire au contrôle de la Cour – ce qu'il exclut catégoriquement -, il n'aurait donc aucun moyen matériel d'y parvenir. L'effort et les risques qu'il a pris et fait courir à deux de ses fils pour se présenter devant la Cour ne

¹⁵ Version française de la retranscription ICC-02/05-01/20-T-001 FRA, <https://www.legal-tools.org/doc/ut4g7z/pdf>, p. 20, ligne 27 à p. 21, ligne 2.

¹⁶ ICC-02/05-01/07-74-Red : « Public redacted version of 'Second warrant of arrest for Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman ("Ali Kushayb")', 16 January 2018, ICC-02/05-01/07-74-Secret-exp», 11 juin 2020 (traduction française non disponible), <https://www.legal-tools.org/doc/d9jveq/pdf>, para. 25.

sauraient être à présent anéantis par une soudaine et incongrue volonté de lui échapper. Si ce n'est à la Cour et à lui-même, Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman doit à ses deux fils qui ont pris tous les risques pour l'accompagner au cours de son périple de deux mois jusqu'en République Centrafricaine de faire face jusqu'au bout à la justice qu'il est venu chercher sans se dérober. Sa détermination à comparaître devant la Cour est prouvée et ne saurait être mise en doute. La nécessité d'assurer sa comparution ne saurait donc motiver son maintien en détention sur le fondement de l'Article 58-1-b-i. En l'absence d'autres motifs tirés des Articles 58-1-b-ii et/ou iii, son maintien en détention n'est plus justifié. Il doit donc, en vertu des textes et de la jurisprudence de la Cour ci-dessus rappelée, être mis en liberté dans l'attente de son procès.

Conditions de mise en liberté (Règle 119)

16. Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman est disposé à se plier à toutes les conditions que l'Honorable Juge Unique trouvera approprié de prendre en vertu de la Règle 119-1, à l'exception de la Règle 119-1-g, dans la mesure où il ne dispose pas de moyens financiers susceptibles de lui permettre de s'y plier. Il est prêt, si l'Honorable Juge Unique le trouve approprié, à s'engager sur son honneur à comparaître devant la Cour à toutes les prochaines étapes de la procédure. Il pourra remplir une déclaration solennelle à cet effet, ainsi que l'avaient fait plusieurs personnes mises en liberté provisoires par la Cour dans l'affaire ICC-01/05-01/13.¹⁷

17. Concernant le lieu de sa mise en liberté, les circonstances actuelles de restriction des déplacements en raison de la pandémie sanitaire de Covid-19¹⁸ ne laissent d'autre choix que de demander sa mise en liberté sur le territoire du

¹⁷ ICC-01/05-01/13-703-tFRA : « Décision ordonnant la mise en liberté d'Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido », 21 octobre 2014, <https://www.legal-tools.org/doc/901a63/pdf>, p. 5 et note de bas de page 10.

¹⁸ CPI, Directives de l'Équipe de Gestion de Crise sur les Voyages, 24 juin 2020 : « Jusqu'à nouvel ordre de l'équipe de gestion de crise, les voyages officiels restent limités aux « déplacements essentiels » pour tous les autres pays. ». La mise en liberté provisoire d'une personne poursuivie ne fait *a priori* pas partie de la définition des « déplacements essentiels » selon la Directive, à moins de considérer que ce déplacement soit justifié par « une menace grave [pesant] sur la protection des droits fondamentaux d'une personne détenue ». Dans la mesure où la mise en liberté est possible aux Pays-Bas, la Défense considère que ce critère du « déplacement essentiel » n'est pas rempli. Elle revisitera cette question au cas où la mise en liberté aux Pays-Bas se révélerait impossible.

Royaume des Pays-Bas (« les Pays-Bas », « l'État hôte »). En vertu de l'Article 38-1 de l'Accord de siège entre la Cour et l'État hôte (« L'Accord de siège »), les autorités Néerlandaises sont dans l'obligation d'autoriser la libre circulation des personnes dont la présence est requise au siège de la Cour, sous réserve des conditions ou restrictions éventuellement nécessaires pour prévenir les violations de l'ordre public et à assurer la sécurité de la personne considérée en vertu de l'Article 38-3 de l'Accord de siège. Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, dont il est admis que la présence au siège de la Cour est requise pour la durée de la procédure dans l'affaire ICC-02/05-01/20, entre dans la catégorie visée par l'Article 38 de l'Accord de siège. Il s'engage à respecter les conditions raisonnables fixées par les Pays-Bas en vertu de l'Article 38-3 de l'Accord de siège. Il peut donc être mis en liberté sur le territoire des Pays-Bas sur ce fondement, après échange de toutes les observations pertinentes et nécessaires entre la Cour et l'État hôte sur le fondement de la norme 51 du Règlement de la Cour et de l'Article 38-4 de l'Accord de siège. Les observations de l'État hôte ne lient pas l'Honorable Juge Unique et ne sauraient faire obstacle à la mise en liberté de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman sur le territoire des Pays-Bas en vertu de l'Article 38-1 de l'Accord de siège si l'Honorable Juge Unique est satisfait de ce que, ainsi qu'il est soumis, les conditions de l'Article 60-2 du Statut de Rome sont remplies.

PAR CES MOTIFS,

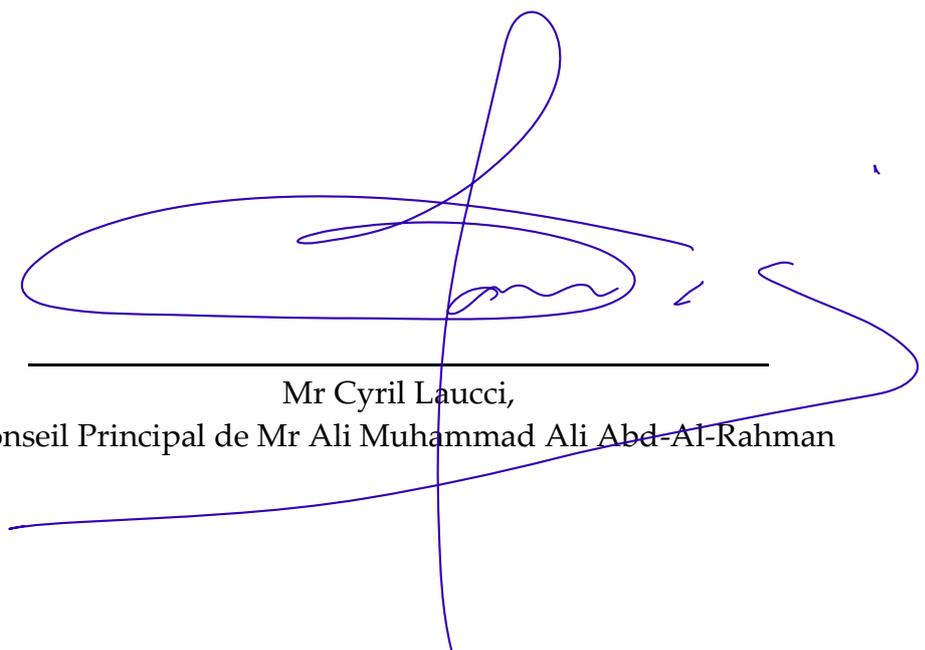
LE CONSEIL PRINCIPAL PRIE HUMBLEMENT L'HONORABLE JUGE UNIQUE
de :

FAIRE DROIT à la présente Requête au motif que les conditions exigées par l'Article 58-1 du Statut, et plus particulièrement les conditions visées par l'alinéa b, ne sont plus remplies ;

INVITER l'État hôte à formuler ses observations en relation avec la mise en liberté de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman sur son territoire en vertu de la norme 51 du Règlement de la Cour et de l'Article 38-4 de l'Accord de siège ;

Et, nonobstant ces observations,

ORDONNER la mise en liberté provisoire de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman sur le territoire du Royaume des Pays-Bas, en vertu de l'Article 38-1 de l'Accord de siège, assortie de toutes les conditions susceptibles d'être jugées nécessaires en vertu de la Règle 119 et/ou de l'Article 38-3 de l'Accord de siège.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 1^{er} juillet 2020

À La Haye, Pays-Bas